



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMADA EUROPE

131 avenue Jean Jaurès
BP 27
72500 Montval-Sur-Loir

Références : 2026-431_AMADA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement AMADA EUROPE implanté 129 AV JEAN JAURES 72500 Montval-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMADA EUROPE
- 129 AV JEAN JAURES 72500 Montval-sur-Loir
- Code AIOT : 0006301740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AMADA à Montval sur Loir fabrique des presses plieuses et emploie environ 180 personnes. Les activités exercées sont l'usinage et la soudure de pièces métalliques, le traitement de surface des pièces usinées, la tôlerie et l'application de peinture.

Un porter à connaissance en date de décembre 2018 a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées. Le dossier visait à mettre à jour la situation administrative et à faire un bilan des modifications effectuées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/1990. Après remise des compléments en juin 2025, l'instruction du dossier a été clôturée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mettant à jour la situation administrative et les dispositions d'exploitation (arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2026-0015 du 6 mai 2026).

La visite a permis de faire le point sur le volet défense incendie et les rejets atmosphériques en lien avec cette mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques - contrôle	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.2.3-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
3	Installations électriques - conformité	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Rétentions - entretien	AP Complémentaire du 15/07/2026, article 8.4.3-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétentions - capacité	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 5.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie - visite du 23/07/2020	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.6.1-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques canalisées	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.1	/	Sans objet
9	Respect des valeurs limites d'émissions diffuses de solvants	AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives réalisées permettent désormais au site de disposer de moyens de lutte incendie adaptés au besoin en eau du site.

Concernant le suivi des installations électriques, des précisions sont attendues par l'inspection sur la surveillance du transformateur haute tension P2 et le remplacement d'un dispositif sur TGBT 1 (hall 3) afin de prévenir du risque de feu d'origine électrique. Par ailleurs, des limites d'intervention empêchent une vérification complète et doivent être levées. Enfin, une maintenance est réalisée par l'exploitant sur les dispositifs de haute tension par roulement sur 3 ans. Toutefois, la vérification électrique annuelle de ces installations n'est pas organisée à cette même période

empêchant également une vérification complète.

Le contrôle par thermographie infrarouge est réalisé annuellement et le retour à la conformité des anomalies est constaté.

Concernant le suivi des rejets atmosphériques, la périodicité de surveillance des rejets canalisés n'est pas respectée. Une surveillance annuelle des points de rejets associés aux activités peinture liquide, peinture poudre et traitement de surface est à mettre en place.

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants où la valeur limite des émissions diffuses est respectée. Toutefois, la méthode de calcul du flux sortant O1 "rejets canalisés" est erronée. Le plan de gestion de l'année 2025 corrigé est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie - visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.6.1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>III - Moyens de lutte externes :</u> Le besoin en eau du site est défini à 720 m ³ /h, soit 1440 m ³ pour 2 heures d'intervention. Pour satisfaire ce besoin, l'exploitant dispose des moyens suivants : - 4 poteaux incendies, localisés à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins praticables, pouvant fournir un débit unitaire minimum de 60 m³/h par fonctionnement en simultané sous une pression dynamique de 1 bar ; - 5 réserves d'eau en bache souple de 200 m³ chacune. Les réserves devront être équipées de prises d'eau adaptées ainsi que de 5 aires d'aspiration de 8mx4m permettant le stationnement des engins. Les points d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS. Les procès-verbaux de réception sont tenus à disposition de l'inspection.
Constats : <u>Contexte et visites d'inspection antérieures</u> Un dossier de porter à connaissance avait été déposé en décembre 2018. Celui-ci indiquait que la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne pouvait être inférieure à 720 m ³ /h pendant deux heures et que les ressources disponibles sur le site étaient constituées de trois poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'usine délivrant 347 m ³ /h au total et d'une réserve incendie de 745 m ³ .

total et d'une réserve incendie de 745 m³.

En visite 2020, l'inspection avait constaté que la réserve incendie de 745 m³ n'avait pas été réalisée (le projet de modifications initial n'ayant pas été mis en œuvre en totalité). L'exploitant indiquait en séance qu'un 4ème poteau incendie était désormais utilisable mais ses caractéristiques n'avaient pas pu être présentées.

Lors des visites 2023, 2024 et 2025, l'exploitant a présenté et transmis les justificatifs relatifs à l'évolution de la solution technique finalement retenue pour subvenir aux besoins en eau du site en cas de scénario incendie. En particulier, le besoin en eau restait calculé à 720 m³/h, soit une mise à disposition de 1440 m³ d'eau pour deux heures d'intervention. Afin de satisfaire ce besoin, le site disposait de :

- 5 bâches de 200 m³ (mise en service prévue en août 2025),
- 4 poteaux incendie (n°52, 54, 72 et 151) dont la dernière mesure du débit en simultanée de 2024 indique une délivrance de 240 m³/h (60 m³/h par poteau).

Le volume d'eau mis à disposition était donc évalué 1480 m³ pour deux heures d'intervention, soit supérieur au besoin du site.

Une réception des bâches par le SDIS était prévue avec la mise à jour du plan ETARE et des consignes de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors de la visite 2025 l'organisation future pour l'accès à ces réserves d'eau (accès sécurisé pompier), qui pourront être utilisées pour des incendies extérieurs au site (forêt, etc.).

Constat visite du 01/07/2026

Par mail du 2 février 2026, l'exploitant a transmis les attestations de réception des points d'eau par le SDIS (point d'eau n°133 à 137). Ceux-ci sont jugés opérationnels et conformes aux exigences normatives et réglementaires en vigueur dont une aire d'aspiration de 4m x 8m).

Les points d'eau ont été vus en visite. Le SDIS dispose d'un accès propre et autonome à ces dispositifs. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les consignes d'incendie et d'évacuation. L'exploitant a formé des équipiers de première intervention compétents pour enclencher la coupure d'énergie, mettre en place les batardeaux (rétention des eaux polluées), etc.. La liste des personnes concernées, une convention de formation professionnelle du 14/03/2025 relatifs à la formation des équipiers ont été transmis par mail du 10/07/2026.

Par ce même mail, un compte-rendu de l'exercice incendie effectué le 28/10/2025, présenté en visite, a été remis. L'exploitant élabore et met en place des actions pour pallier aux dysfonctionnement relevés.

Le plan ETARE en cours de mise à jour a été présenté, le plan de localisation des points d'eau est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques - contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.2.3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I - Contrôle périodique :

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Le contrôle porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection 2025, les rapports de vérification des installations électriques 2022, 2023 et 2024 avaient été analysés. Il avait été constaté que le contrôle annuel des installations électriques était bien effectué, cependant l'ensemble des installations n'était pas vérifié.

Lors de la visite du 1^{er} juillet 2026, le rapport de contrôle des installations électriques effectué en 2025 a été vu ainsi que le Q18 associé (rapport du 12/08/2025). La périodicité annuelle du contrôle est respectée, toutefois des limites d'intervention sont toujours relevées par le bureau de contrôle empêchant une vérification totale des installations (éclairage non accessible du fait de leur hauteur). Par ailleurs, la mise hors tension des cellules HT n'a pas été effectuée lors du contrôle.

L'exploitant a expliqué que le site dispose de 3 transformateurs HT dont la maintenance est effectuée par roulement sur 3 ans. Par mail du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis le bilan des interventions de maintenance sur la période 2022-2026. Hormis en 2023, un entretien annuel est effectué avec en particulier une coupure sur le poste P1 (coupure totale site - maintenance complète) en 2024 et en 2026. Les bons de commande associés à ces opérations de maintenance ont été transmis et détaillent les opérations réalisées sur les cellules haute tension.

Toutefois, le contrôle des installations électriques n'est pas organisé pour être effectué lors de ces opérations de maintenance. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué mettre à disposition du bureau de contrôle des engins élévateurs pour les vérifications d'appareils situés en hauteur mais que la personne en charge du contrôle ne possède pas l'habilitation à les utiliser.

Concernant le contrôle par thermographie infrarouge, l'exploitant a transmis par le mail pré-cité les rapports des contrôles réalisés en 2025 et en 2026. La périodicité de contrôle annuelle est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser en 2027 un contrôle complet des installations électriques. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Installations électriques - conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies dans l'arrêté susvisé. [...]
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en août 2024 relevait 26 observations dont 11 déjà observées en 2022 et 2 en 2023. Un Q18 associé à ces vérifications, et permettant de déterminer les non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion relevait 8 observations sur l'année 2024 dont 5 redondantes depuis 2022 et 1 depuis 2023. Sur les 26 observations relevées, 13 étaient résolues lors de la visite 2025 dont 3 relevant du Q18. Une résorption par l'exploitant, des observations relevées lors des années antérieures, avait été constatée en visite. Par ailleurs, le contrôle Q19 relevait 11 points de priorité n°2 (action à réaliser sous 2 mois selon l'organisme de contrôle). L'exploitant avait transmis des justificatifs pour attester de la mise en conformité des installations (facture, commande). Toutefois, le suivi de ces actions n'était pas clairement formulé, et il était difficile de savoir si l'ensemble des points avaient été résolus.

Le rapport du contrôle des installations électriques de 2025 relève 16 observations dont 7 déjà observées en 2022, 2023 et 2024. Le Q18 associé relève 3 observations (déjà relevées en 2022 et en 2024) qui peuvent engendrer des risques d'incendie et d'explosion :

- une observation sur le poste haute tension P2 : trace d'échauffement sur cellule S avec une surveillance préconisée,
- 2 observations sur les installations basse tension du hall 3 : protection des circuits terminaux sur TGBT1 et protection contre surcharge sur un coffret BT.

Par mail du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de maintenance sur le poste P2 du 18/07/2025. Le remplacement des cellules où est constaté l'échauffement est préconisé, par ailleurs le transformateur présente un défaut du relai de protection de température. L'exploitant a effectué un devis auprès de la société opérant la maintenance pour le remplacement total du transformateur P2.

Le plan d'actions pour la résolution des observations a également été transmis. Sur les 3 observations pouvant engendrer des risques d'incendie et d'explosion (Q18), une a été traitée en juin 2026 et les deux autres sont en attente de budget à débloquer par l'entreprise.

L'inspection relève que le Q18 préconise un remplacement du transformateur P2 en cas d'évolution de la trace d'échauffement, et pour le point restant, uniquement un différentiel du TGBT 1 (hall 3) est visé dans l'observation.

Concernant le contrôle par thermographie infrarouge, une anomalie a été relevé en 2026. Par mail du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention attestant de la mise en conformité de l'installation visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu sous une semaine un plan d'action détaillant :

- pour le transformateur P2, la surveillance mise en place afin de suivre l'évolution de la trace d'échauffement et l'échéancier d'actions en cas d'évolution nécessitant le remplacement de l'ensemble du transformateur,
- pour le TGBT 1 hall 3, l'échéancier pour le retour à la conformité de l'appareil avant la fin de l'année.

En l'absence de ces éléments, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

L'exploitant est tenu d'entretenir les installations électriques afin de prévenir tout feu d'origine électrique. En ce sens, il est tenu de mettre en conformité les installations électriques selon les observations relevés par le bureau de contrôle. Une résorption progressive des 16 observations est attendue selon les critères de priorité définis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Rétentions - entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2026, article 8.4.3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages - thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé ; [...] Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En visite 2025, il avait été constaté l'absence de vérification périodique du bon état des rétentions. En visite 2026, l'exploitant a présenté son modèle opératoire pour la réalisation de la vérification des rétention à une périodicité annuelle. La vérification 2025 n'a pas été formalisée, une vérification visuelle est prévue lors de l'arrêt du site site durant la période estivale 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification 2026 est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions - capacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. En particulier, toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : Il avait été constaté en 2025 l'insuffisance de la capacité de rétention du bac en inox sous la cuve karcher (bain de filtration). En visite 2026, l'exploitant a indiqué être dans l'attente d'un bac complémentaire de 224 litres pour ajout aux deux bacs de rétention existants de 187 et 204 litres, afin d'obtenir un volume de rétention suffisant sous le système de filtration de l'eau du Karcher (volume total de 615 litres). L'équipement de filtration est composé de 2 cuves de 500 litres unitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du retour à la conformité (photos et bon de commande du 3ème bac de rétention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions issues des points de rejets identifiés à l'article 4.2.4 du présent arrêté. Les rapports de contrôle effectués par l'organisme extérieur agréé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives

mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le rapport des mesures atmosphériques réalisées en février 2026 a été vu en visite. Par mail du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées en 2022 et en 2024. La surveillance des émissions des activités de peinture (rubrique 2940) et de traitement de surface (rubrique 2565) n'est pas effectuée annuellement. Par ailleurs, la mesure des rejets canalisés atmosphériques de 2026 n'a porté que sur l'activité peinture liquide (absence peinture poudre et traitement de surface).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance annuelle de toutes les installations conformément aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2026. En cas de non respect de la périodicité, une mise en demeure pourra être proposée au préfet. L'inspection relève que la surveillance des émissions atmosphériques issues de la chaudière ateliers (1,9 MW), seule chaudière du site soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (rubrique 2910), est à effectuer tous les 3 ans et non annuellement comme indiqué par la prescription préfectorale pré-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : (voir tableau) Les valeurs limites d'émissions ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2030 pour la chaudière atelier.
Constats : Les émissions atmosphériques mesurées en 2026 sur les points de rejet des installations associées à l'activité de peinture liquide sont conformes aux valeurs limites d'émissions. Observation n°1 : Les points de rejet i (broirie) et g (sas de désolvatation) ont une vitesse d'éjection inférieure à 5 m/s pour un débit inférieur à 5 000 m³/h. Dans le cas d'un rejet canalisé avec extraction mécanique, cette vitesse minimale est requise afin d'obtenir une bonne dispersion des effluents gazeux dans l'atmosphère. Sans extraction mécanique ce rejet est considéré diffus.

Observation n°2 : La valeur limite d'émission pour la surveillance des effluents de solvants est appliquée au paramètre COV totaux (COVnm + CH4) et non sur le paramètre COV non méthanique comme indiqué sur le rapport de surveillance des émissions 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

| - Plan de gestion des solvants complet :

L'exploitant établit, une fois par an, un plan de gestion de solvants (PGS) complet sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants canalisées, diffuses et totales.

Le niveau de détail du PGS est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le plan de gestion des solvants (PGS) portant sur le bilan de l'année 2025 a été présenté en visite. Les données du PGS sont cohérentes avec les données déclarées sur GEREPE.

Toutefois, le bilan a été établi avec les résultats des émissions atmosphériques de 2024 et la méthode de calcul des émissions diffuses n'est pas correcte. L'exploitant établit bien un PGS complet, à savoir un calcul distinct des émissions de solvants canalisées (flux O1) et diffuses (flux O4). Mais la méthode de conversion des rejets de solvants canalisés (mesure annuelle ponctuelle en équivalent carbone) vers le bilan massique du PGS (émissions en kg de solvant rejeté sur une année de production) n'est pas la bonne.

Pour information, le CITEPA a mis à disposition, dans les guides disponibles sur la plateforme GEREPE, un outil d'aide à la conversion. L'INERIS a également publié un guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (version 22/02/2009), disponible au public.

La conversion doit être réalisée en considérant les produits utilisés lors de la mesure. Une vigilance doit être portée sur la représentativité de la production, lors de cette mesure, par rapport à la production annuelle (type de produit utilisé, volume d'activité, etc.).

Les émissions non captées O4 sont déduites des autres valeurs du bilan (équilibre du bilan massique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à utiliser les données réelles de l'année du bilan et transmettra le PGS sur l'année 2025 corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Respect des valeurs limites d'émissions diffuses de solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2026, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les activités de revêtement employant des produits à base de solvant, l'exploitant respecte la valeur limite d'émission diffuse suivante : 25 % de la quantité de solvant utilisé.
Constats : D'après le PGS sur l'année 2025 transmis, les émissions diffuses de solvants respectent la valeur limite de 25 % de la quantité de solvants utilisés. Toutefois, la méthode de conversion des émissions canalisées pour l'obtention du flux sortant O1 est à revoir (cf. constat n°8). Le respect de cette prescription est à confirmer après correction du PGS.
Type de suites proposées : Sans suite